



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE CONJOINT

Préfet de la Vienne – Directrice départementale des finances publiques de la Vienne

Poitiers, le 24 septembre 2026

Perte de récoltes des agriculteurs de la Vienne : des mesures de soutien pour faire face à la baisse du rendement des productions agricoles liée aux aléas climatiques

Le territoire métropolitain a connu une période de sécheresse et plusieurs épisodes de canicule au cours de cet été 2026 qui a affecté le rendement des productions agricoles.

Pour soutenir les exploitants agricoles face à cette situation et apporter une réponse adaptée, les services de l'État sont pleinement mobilisés dans tous les territoires touchés.

Notre département est pleinement concerné par la survenue de ces aléas climatiques.

Ainsi, des dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties vont être effectués, par zones et natures de cultures, selon la procédure applicable en cas de perte de récoltes sur pied consécutive à un événement climatique exceptionnel, et dont la proportion dépend du taux de perte constaté.

Cette procédure s'appuie sur l'expertise préalable de la direction départementale des territoires (DDT) de la Vienne afin d'établir localement le périmètre des parcelles touchées, les natures de culture et les taux de perte définitifs. Cette expertise permet à la direction départementale des Finances publiques (DDFIP) de la Vienne de procéder aux dégrèvements d'office, **sans démarche individuelle des redevables**.

Une harmonisation à l'échelle supra-départementale est assurée afin que les territoires ayant traversé des situations semblables soient accompagnés avec des dispositifs analogues.

Au niveau du département de la Vienne, et pour l'ensemble du département, les taux de perte de récolte suivants ont été arrêtés :

- 40 % sur les terres (quel que soit le type de culture) ;
- 50 % sur les prairies ;
- 50 % sur les vergers ;
- 30 % sur les vignes.

L'intégration de ces éléments avant le 15 octobre doit permettre à chaque personne concernée de s'acquitter du montant dû après dégrèvement.

Précisions importantes :

- **Lorsque le dégrèvement est accordé au bailleur d'un bien rural, il doit être reversé au preneur à bail ou fermier conformément à la loi (article L. 411-24 du Code rural et de la pêche maritime), ainsi qu'il sera précisé sur l'avis de dégrèvement.**
- Dans les situations où le dégrèvement d'office précité ne pourrait être mis en œuvre, ou si les pertes individuelles s'avéraient supérieures au taux retenu dans ce cadre collectif, il restera tout à fait possible pour les redevables de formuler des réclamations individuelles, qui seront examinées avec la plus grande attention.

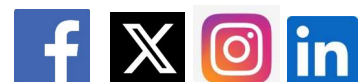
À la suite de cet évènement climatique exceptionnel, les services de la direction départementale des Finances publiques continueront à étudier avec bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises gracieuses.

La coordination des différents services de l'État permettra de mettre en œuvre rapidement et efficacement ces mesures de soutien.

Contact presse

Cabinet du préfet

Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle
Mail pref-communication@vienne.gouv.fr



7, place Aristide Briand
86000 Poitiers